



## Décret sur les personnes à risque de développer une forme grave d'infection

Je suis **salarié** vulnérable à la Covid-19 et je peux être placé en activité partielle dans les conditions suivantes :

### Je réponds à l'un des critères suivants :

-  **de 65 ans**
-  **Antécédents cardio-vasculaires**
-  **Diabète** non équilibré ou avec des complications
-  **Pathologie chronique respiratoire**
-  **Insuffisance rénale** chronique dialysée
-  **Cancer évolutif** sous traitement
-  **Obésité** IMC > 30 kg/m<sup>2</sup>



**Atteint d'une maladie** du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare



**Cirrhose au stade B**



**Immunodépression congénitale ou acquise**



**Syndrôme déranocytaire majeur** ou antécédent de splénectomie



**3<sup>ème</sup> trimestre de grossesse**

Le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat d'isolement établi par un médecin (traitant, de ville, ou du travail). Lorsque le salarié a déjà fait l'objet d'un certificat entre mai et août 2020, un nouveau justificatif ne sera pas nécessaire, sous réserve que les possibilités d'exercice de l'activité professionnelle en télétravail ou en présentiel n'aient pas évolué.



#### En savoir plus :

Consultez sur Légifrance le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042512657>



**Je ne peux pas recourir à 100%**

**au télétravail**



**Je ne peux pas bénéficier des mesures**

**de protection renforcées suivantes :**

- ▶ L'isolement de mon poste de travail,
- ▶ Le respect, sur mon lieu de travail et en tout lieu fréquenté à l'occasion de mon activité professionnelle, de gestes barrières renforcés,
- ▶ L'absence ou la limitation du partage de mon poste de travail,
- ▶ Le nettoyage et la désinfection de mon poste de travail,
- ▶ Une adaptation de mes horaires d'arrivée et de départ et de mes éventuels autres déplacements professionnels,
- ▶ La mise à disposition par mon employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre mon domicile et mon lieu de travail si j'ai recours à des moyens de transport collectifs.

### En cas de désaccord

Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation portée sur les mesures de protection renforcées, c'est au médecin du travail de trancher. Dans l'attente de son avis, le salarié est placé en activité partielle.